BeInCap
DISER Christelle — Entreprise individuelle, nom commercial BeInCap
SIRET 902 843 234 00011 · Déclaration d'activité n° 02973404097 enregistrée auprès du Préfet de région Martinique
Certification Qualiopi n° 420311-1 · Pointe des Grives, 97200 Fort-de-France · contact@beincap.fr · 05 96 49 07 08

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

applicable aux stagiaires des actions de formation

Version 4 - en vigueur à compter du 02/11/2026

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-8 du Code du travail. Il détermine les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, les règles de discipline, la nature et l'échelle des sanctions ainsi que les droits des stagiaires en cas de sanction, et les obligations d'égalité de traitement et de neutralité de l'organisme.

Article 2 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne inscrite à une action de formation organisée par BeInCap, pendant toute la durée de cette action, quels que soient :

- le mode de financement : entreprise, OPCO, Compte personnel de formation (CPF), France Travail, autofinancement ou autre ;
- la modalité pédagogique : présentiel, classe virtuelle ou e-learning ;
- le lieu de réalisation, tel que défini à l'article 3.

Article 3 — Lieux de formation

Les actions de formation peuvent se dérouler :

- **dans les locaux de l'entreprise cliente ;**
- **dans une salle louée par BeInCap** auprès d'un tiers ;
- **à distance :** classe virtuelle (visioconférence) ou plateforme d'apprentissage en ligne.

Pour toute action en présentiel, la convocation précise l'adresse et les conditions d'accès du lieu. Lorsque le lieu dispose d'un règlement ou de règles d'usage propres, ceux-ci sont joints à la convocation ou communiqués sur demande.

TITRE II — SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 4 — Règles générales et articulation avec les règles du lieu d'accueil

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de santé et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Formation en entreprise. Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Formation en salle louée. Les dispositions du présent règlement s'appliquent. Les consignes de sécurité, d'évacuation et les règles d'usage du lieu s'appliquent en complément. En cas de divergence, la règle la plus protectrice pour la santé et la sécurité des personnes prévaut.

Formation à distance. Le stagiaire est responsable de l'organisation de son propre espace de travail.

Article 5 — Consignes d'incendie et d'évacuation

Le stagiaire prend connaissance des consignes d'incendie et d'évacuation affichées sur le lieu de formation. Le formateur les rappelle en début de session. En cas d'alerte, il interrompt immédiatement la formation et suit les instructions du formateur et, le cas échéant, du personnel du lieu d'accueil.

Article 6 — Accident ou incident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation, y compris pendant le trajet, est signalé immédiatement au formateur ou à la dirigeante de BeInCap. Lorsque le stagiaire est salarié, BeInCap en informe sans délai son employeur.

Article 7 — Alcool, substances et tabac

Il est interdit :

- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites sur le lieu de formation ;
- de se présenter en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites ;
- de fumer ou de vapoter dans les lieux de formation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 — Restauration

La prise de repas dans les salles de formation n'est autorisée que si les règles du lieu d'accueil le permettent.

TITRE III — ÉGALITÉ, NEUTRALITÉ ET RESPECT

Article 9 — Égalité de traitement, liberté d'expression et de conscience, neutralité

Conformément à l'article L6352-4 du Code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 71 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026, BeInCap, qui sollicite des fonds auprès des financeurs de la formation professionnelle :

- assure le traitement égal de tous les stagiaires ;
- veille au respect de la liberté d'expression et de conscience de chacun ;
- veille à la neutralité des enseignements dispensés, y compris par les intervenants sous-traitants.

Tout stagiaire estimant qu'une de ces obligations n'est pas respectée peut le signaler à la dirigeante de BeInCap (contact@beincap.fr). Chaque signalement donne lieu à une réponse écrite.

Article 10 — Comportement

Le stagiaire adopte une attitude respectueuse envers les autres participants, les formateurs et le personnel du lieu d'accueil. Sont notamment interdits :

- toute violence physique ou verbale ;
- tout propos ou comportement discriminatoire ;
- tout harcèlement moral ou sexuel et tout agissement sexiste ;
- tout comportement perturbant le bon déroulement de la formation.

Toute situation de ce type peut être signalée au formateur ou directement à la dirigeante de BeInCap.

TITRE IV — ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 11 — Horaires, assiduité et émargement

Les horaires sont communiqués dans la convocation et doivent être respectés.

Toute absence, tout retard ou tout départ anticipé est signalé au formateur ou à BeInCap dans les meilleurs délais, avec un justificatif lorsqu'il en existe un.

En présentiel et en classe virtuelle, le stagiaire émarge pour chaque demi-journée, sur papier ou par signature électronique.

Les absences non justifiées peuvent avoir des conséquences sur la prise en charge financière de la formation, selon les règles propres à chaque financeur.

La présence aux ateliers en présentiel est obligatoire. Le stagiaire confirme sa présence à la demande de l'organisme.

En cas d'empêchement, il en informe BeInCap au plus tôt en indiquant le motif. Le report d'un atelier n'est possible que pour un motif légitime, apprécié par BeInCap, et dans la limite des dates disponibles.

Article 12 — Formation à distance et e-learning

- Les identifiants d'accès sont strictement personnels et ne doivent pas être communiqués à un tiers.
- Le stagiaire réalise lui-même les activités et les évaluations en ligne.

- Les données de connexion (dates, durées, activités réalisées) sont enregistrées par la plateforme et servent de preuve de réalisation et d'assiduité.
- En classe virtuelle, le stagiaire active sa caméra, sauf impossibilité technique signalée au formateur, et se place dans un environnement permettant une participation active.
- Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de capturer une séance sans l'accord préalable du formateur et des autres participants.

Article 13 — Enregistrements, droit à l'image et données personnelles

Certaines activités pédagogiques peuvent donner lieu à des enregistrements audio ou vidéo : exercices de prise de parole, mises en situation. Ces enregistrements :

- ne sont réalisés qu'avec le consentement écrit et préalable du stagiaire, recueilli au moyen d'un formulaire distinct ;
- sont utilisés uniquement à des fins pédagogiques ;
- ne sont diffusés à aucun tiers ;
- sont supprimés au plus tard 3 ans après la fin de la formation.

Le stagiaire peut refuser d'être enregistré sans que ce refus ait de conséquence sur son parcours. Il dispose des droits prévus par la réglementation sur la protection des données personnelles, qu'il exerce auprès de contact@beincap.fr.

Article 14 — Matériel et supports pédagogiques

Le matériel mis à disposition est utilisé conformément à son objet. Toute dégradation volontaire peut entraîner une sanction.

Les supports pédagogiques sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Ils sont réservés à l'usage personnel du stagiaire : leur reproduction ou leur diffusion sans autorisation écrite est interdite.

Article 15 — Téléphones et appareils personnels

Pendant les séances, les téléphones sont mis en mode silencieux et ne sont utilisés qu'à des fins pédagogiques ou en cas d'urgence.

Article 16 — Effets personnels

BeInCap ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des effets personnels des stagiaires sur le lieu de formation, sauf faute qui lui serait imputable.

TITRE V — DISCIPLINE

Article 17 — Définition de la sanction

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la dirigeante de BeInCap ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif. Cette définition s'applique que la mesure affecte immédiatement ou non la présence du stagiaire dans la formation ou la continuité de celle-ci (art. R6352-3 du Code du travail). Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 18 — Échelle des sanctions et autorité compétente

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions sont, par ordre croissant :

1° l'avertissement écrit ;
2° le blâme ;
3° l'exclusion temporaire de la formation ;
4° l'exclusion définitive de la formation.

Seule la dirigeante de BeInCap, ou la personne qu'elle a désignée par écrit, peut prononcer une sanction.

Les formateurs et intervenants, y compris sous-traitants, peuvent adresser des observations verbales. Ils signalent par écrit à la dirigeante tout agissement susceptible de justifier une sanction.

Article 19 — Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (art. R6352-4).

Lorsqu'une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire est envisagée (art. R6352-5) :

1° le stagiaire est convoqué par écrit, par lettre recommandée ou par remise en main propre contre décharge. La convocation indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix ;

2° au cours de l'entretien, la dirigeante ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ;

3° la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé (art. R6352-6).

Pour les stagiaires en formation à distance, l'entretien peut se tenir par visioconférence si le stagiaire l'accepte.

Article 20 — Mesure conservatoire

Lorsque l'agissement rend indispensable une exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure de l'article 19 ait été respectée (art. R6352-7).

Article 21 — Information du financeur et de l'employeur

La dirigeante de BeInCap informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire lorsque celui-ci est salarié, ainsi que l'organisme financeur de la formation : OPCO, Caisse des Dépôts et Consignations pour le CPF, France Travail ou autre (art. R6352-8).

TITRE VI — DISPOSITIONS FINALES

Article 22 — Représentation des stagiaires

Les actions de formation de BeInCap ont une durée inférieure à 500 heures. Les dispositions relatives à l'élection de délégués des stagiaires (art. R6352-9 à R6352-15) ne leur sont donc pas applicables.

Article 23 — Communication du règlement

Le présent règlement est remis ou mis à disposition du stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais. Il est également consultable sur https://www.beincap.fr/ .

Le stagiaire atteste en avoir pris connaissance en signant l'accusé de réception figurant en annexe, ou par validation électronique.

Article 24 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 02/11/2026. Il remplace la version précédente.

Fait à Fort-de-France, le 02/11/2026
Christelle DISER, dirigeante de BeInCap

Signature :



ANNEXE — ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Je soussigné(e) …… inscrit(e) à la formation …… déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur de BeInCap (version 4), avant mon inscription définitive, et m'engage à le respecter.

Date : …… **Signature :**